Objet: Projet de règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (4345MJE)

Saisine: Ministre de l'Economie (21 novembre 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Il est prévu d'augmenter les rémunérations accordées aux producteurs de biogaz et de préciser les intervalles de communication de la documentation sur les paramètres techniques à introduire par les producteurs de biogaz à l'autorité de régulation, à savoir l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR »).

Contexte

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après « RGD Biogaz ») a été pris en exécution de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel¹, dont il entend notamment exécuter l'article 11, qui jette la base légale concernant l'obligation de rachat de la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel par les producteurs de biogaz. Le RGD Biogaz garantit aux producteurs de biogaz un tarif réglementé, dont les modalités sont fixées par l'article 20 du règlement grand-ducal sous question, en échange de leur engagement de céder le biogaz à un fournisseur de gaz naturel retenu par un appel à candidatures. Par l'introduction du tarif réglementé, le gouvernement offre aux producteurs de biogaz intéressés par ce mécanisme « une rémunération stable et continue » sur une durée de 15 ans. D'après les auteurs du RGD Biogaz, cet incitatif devrait encourager davantage d'investissements dans le biogaz et soutenir en conséquence le déploiement des énergies renouvelables. Par ailleurs, le système de rémunération n'est pas obligatoire dans le chef du producteur de biogaz. En effet, ce dernier est libre d'injecter sa production de biogaz dans le réseau au prix du marché.

Considérations générales

La Chambre de Commerce rappelle d'emblée qu'elle supporte les initiatives visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de développement durable et de protection de climat. Elle s'attend à ce que, notamment, la politique du gouvernement pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et le déploiement des énergies à sources renouvelables puisse significativement contribuer à réduire davantage la dépendance par rapport à l'énergie fossile importée et soutenir la diversification économique par le développement des écotechnologies. Le biogaz est considéré comme une énergie renouvelable, qui par son support ciblé, peut donc contribuer à la mise en œuvre des engagements environnementaux et énergétiques du gouvernement.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler ses considérations non retenues qui ont fait l'objet d'une attention plus marquée dans l'avis du 11 juin 2009 portant sur le projet de

_

¹ Mémorial A – n°153.

RGD Biogaz ainsi que dans les avis du 6 août 2010 respectivement du 10 août 2011 traitant les amendements afférents. L'article 6 du RGD Biogaz a fait l'objet d'une critique à plusieurs reprises dans les précédents avis de la Chambre de Commerce. Ce dernier dispose que la rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme de tarification réglementée est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de 10 millions de mètres cubes par an. Au vu de la difficulté d'anticiper le progrès technique et technologique relatif au processus de production de biogaz ou encore l'évolution de la demande et des habitudes de consommation des clients finals, il semble approprié de prévoir une possibilité de revoir cette limitation quantitative.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite rappeler son positionnement par rapport aux derniers amendements intégrés dans l'article 3 du RGD Biogaz qui ne prévoit aucune clause de sortie pour les producteurs de biogaz ayant opté pour le mécanisme de tarification réglementée. Dans son avis du 10 août 2011 précité, la Chambre de Commerce proposait d'assouplir la pratique qui détermine que les producteurs de biogaz sont soumis au mécanisme d'une rémunération fixe pendant 15 ans. Elle comprend que les auteurs veuillent réguler le comportement des opérateurs qui, en fonction des conditions de vente du marché du gaz naturel, pourraient quitter et réintégrer le mécanisme de tarification réglementée pour exploiter les possibilités d'arbitrage éventuelles.

Toutefois, aux yeux de la Chambre de Commerce, il semble primordial de trouver le bon équilibre entre un système restrictif – afin d'éviter toute sorte d'abus – et un système plus libéral garantissant une certaine marge de manœuvre en matière de décisions stratégiques aux producteurs de biogaz. Ceci pourrait s'avérer notamment essentiel en cas de mouvements brusques des équilibres de marché d'énergie à l'instar de la chute de prix importante du pétrole au cours de la deuxième moitié de 2014 et en début d'année 2015 ou encore en cas de changements géopolitiques ou autres mouvements structurels du marché énergétique.

Le présent projet de règlement grand-ducal procède pour la première fois depuis l'introduction du RGD Biogaz à une augmentation de la rémunération accordée aux producteurs de biogaz soumis au mécanisme de tarification réglementée. Selon l'exposé des motifs, une telle intervention est devenue nécessaire afin de garantir la rentabilité des centrales existantes² qui, à court ou longue échéance, pourraient se voir confrontées à des problèmes de liquidités, de rentabilité et de solvabilité. La Chambre de Commerce ne s'oppose pas au principe de revoir à la hausse la rémunération du biogaz. Au contraire, elle salue que le gouvernement se montre volontariste de procéder à une révision de la tarification réglementée. Pourtant, il importe de continuer à surveiller de près les performances des centrales visées par le mécanisme afin d'assurer que leur développement pointe dans la bonne direction. Au final, la Chambre de Commerce s'attend à ce que les producteurs de biogaz puissent graduellement garantir une fourniture stable et continue à des prix compétitifs et qu'ils puissent proposer à terme une véritable source d'énergie alternative dans le chef de la protection environnementale et de la sécurisation énergétique, et ceci indépendamment du mécanisme de tarification réglementée. En outre il faut veiller à ce que le principe de la prise de risque entrepreneuriale soit respecté et en conséquence qu'elle ne soit pas étouffée par des incitatifs inappropriés sous forme de tarifs trop élevés, un scénario qui serait imaginable en cas d'une nouvelle révision à la hausse du mécanisme de tarification réglementée.

_

² Trois centrales de biogaz sont actuellement soumises au mécanisme de tarification réglementée.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1er :

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 12, paragraphe (5), du RGD Biogaz. L'article sous rubrique vise à préciser les intervalles à respecter quant à l'introduction de la documentation requise suivant les exigences décrites aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du RGD Biogaz. Le paragraphe 2 de l'article 12 du RGD Biogaz dispose que « le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression ». Le paragraphe 4 de l'article 12 du RGD Biogaz de son côté dispose que « le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit ».

Selon le paragraphe 5 de l'article de la version actuelle du RGD Biogaz, il revient à l'ILR de *préciser* explicitement les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 et 4. Pourtant, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis procède également à une modification sous laquelle la précision des modalités de calcul de paramètres devient facultative, c'est-à-dire, que l'ILR ne doit plus, mais « *peut préciser* » les modalités de calcul en question. La Chambre de Commerce s'interroge quant à ce changement proposé par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal dont l'intention n'est pas expressément commentée dans le commentaire d'article afférent. Dans un souci de sécurité juridique il semble approprié aux yeux de la Chambre de Commerce que les modalités de calcul nécessaires pour les documentations décrites aux paragraphes 2 à 4 soient explicitement précisées par l'ILR.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI